PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019
Réunion n° 7 du 20 décembre 2018

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU (Réprésentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à déliberer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°20/18/19

Match n° 20428062, Championnat R1, disputé le 30/11/2018 entre le CLUB FRANCISCAIN et la SAMARITAINE Score : CLUB FRANCISCAIN : 01 / SAMARITAINE. : 0
Abondon du terrain par l'équipe de la SAMARITAINE à la 55ème minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après examen des pièces versées au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre central
- Rapports des arbitres assistants
- Rapport du délégué principal
- Rapport du délégué adjoint 1

Constate que tous les éléments réglementaires nécessaires au bon déroulement cette rencontre étaient réunis.

- Présence des officiels (arbitre central, assistants, délégués)
- Eclairage en parfait état
- Pas d'intempéries
- Pas de débordements des spectateurs

Contate qu'à la 55ième minute la partie a été interrompue suite à l'abandon du terrain par l'équipe de la SAMARITAINE.

Rappelle les dispositions de l'article 116 des règlements sportif de la LFM « Abandon du terrain par une équipe »
« Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera déclarée battue par pénalité par décision de l'instance compétente. »

Considère que l'arrêt de la partie est de la responsabilité du club recevant la SAMARITAINE

Par ces motifs,
Décide de donner match perdu par pénalité au club SAMARITAINE et d'attribuer le gain du match au CLUB FRANCISCAIN

- ***Club Franciscain: 4 points - 3 buts marqués- 0 but encaissé***
- ***Samaritaine : 0 point - 0 but marqué - 3 buts encaissés***

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY